

Procès-Verbal n°1 de la Commission Technique en Arbitrage

Réunion :	21 octobre 2022
A :	10h00 au siège du District Gard-Lozère
Présents :	MRS Claude BOUILLET – Christian BOUTADE – Nicolas RAINVILLE -

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

DOSSIER n°2022/2023 – CTA - 001

Match n° 25023719 – Coupe Gard-Lozère U17 – ES THEZIERS 1 / SP.C CASTANET NIMES

Réclamation formulée par SPC NIMES CASTANET

Vu les pièces du dossier,
Vu la feuille de match,
Vu les rapports complémentaires.

- **Article - 139 Feuille de match**

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, (.....) (...) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.(....)

- **Article – 139 bis Support de la feuille de match**

- **Article - 141 Vérification des licences**

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition (.....)

La CTA dit la réclamation **IRRECEVABLE** car non mentionnée sur la feuille de match avant le début de la rencontre

La CTA transmet le dossier à la commission d'éthique pour suite à donner concernant l'arbitre.

La CTA transmet le dossier à la Commission des jeunes pour homologation du résultat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
BOUILLET Claude

Le Secrétaire de Séance,
BOUTADE Christian

